



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET ENCADREMENT ADMINISTRATIF A TITRE GRATUIT

Tunisie-societe.com représenté aux fins des présentes par son Manager Fondateur.

Ci après dénommée « le Conseil » D'une part

La société, immatriculée auprès du RNE le n°,
Matricule Fiscale n °

Ci après dénommée «La Société» D'une part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

«La Société» dans l'exercice de son activité en Tunisie rencontre quotidiennement des difficultés d'ordre juridique administratif et éprouve le besoin d'être éclairée sur les décisions à prendre pour assurer la meilleure sécurité juridique et administrative possible.

«La Société» est intéressée par la mise en œuvre d'une convention annuelle d'assistance juridique et encadrement administratif gratuit.

«La Société» attend de cette formule un suivi privilégié, facilitant la relation permanente entre « le Conseil » et «la Société» afin d'optimiser le conseil grâce à un accompagnement dans la durée.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise en place, au profit de «la Société», d'une assistance juridique administrative et de ses modalités d'exécution de la part de « le Conseil ».

ARTICLE 2 - MISSION DU CONSEIL

« Le Conseil » assure à «la Société» une mission générale et permanente de conseil juridique et administratif.

Les missions de modification société ou assistance bancaire ou financière ne font pas partie de la présente convention.

Dans le cadre de la présente mission de conseil, le « Conseil » s'engage, dans un délai réactif :

- à répondre dans le délai le plus raisonnable aux demandes ponctuelles d'information de «la Société» ;
- à effectuer à cet effet toutes recherches de jurisprudence, de doctrine, de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la partie contractante ;
- à établir des consultations.
- à vérifier la validité juridique de tout document qui lui sera transmis ;

Cette assistance régulière sous forme de consultation pourra être donnée soit par téléphone, soit par email, soit lors d'un rendez-vous.



ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Il est convenu que la mission principale de « le Conseil » sera dans le cadre de la présente convention plus particulièrement centrée sur les affaires qui sont régies par :

- Loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales
- Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant promulgation de la loi de l'investissement
- Loi n° 2005-87 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de certaines dispositions du « code des obligations et des contrats tunisien »
- Lois de finances

ARTICLE 4 - HONORAIRES

Les honoraires de « le Conseil » sont fixés pour l'année.

Pour la première année et à compter de la date d'immatriculation de la société, la mission principale de « le Conseil » dans le cadre de la présente convention est gratuite.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année non renouvelable pour la période allant du au

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE MOYEN

« Le Conseil » est engagé, non pas par le fait de parvenir à un résultat, mais d'y déployer ses meilleurs efforts et ses capacités pour fournir la mission principale dans le cadre de la présente convention.

En vertu de ce principe, le fait de ne pas fournir une partie ou tout Le service à cause des problèmes involontaires, ou par un cas de force majeure, ou autres problèmes liés à «La Société», n'engagera pas la responsabilité du « le Conseil ».

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE:

Pendant toute la durée des présentes et même après leur cessation pour quelque cause que ce soit, les deux parties de la présente s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des informations et documents de quelque nature que ce soit, économiques, techniques, etc.

Tunis, le.....

«Le Conseil »

«La Société»